

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS348/8

9 août 2006

(06-3822)

Original: anglais

COLOMBIE – MESURES DOUANIÈRES APPLIQUÉES À L'IMPORTATION DE CERTAINES MARCHANDISES EN PROVENANCE DU PANAMA

Demande de participation aux consultations

Communication de la Thaïlande

La communication ci-après, datée du 4 août 2006 et adressée par la délégation de la Thaïlande à la délégation de la Colombie, à la délégation du Panama et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément au paragraphe 11 de l'article 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le Mémorandum d'accord), le Royaume de Thaïlande fait savoir aux parties consultantes et à l'Organe de règlement des différends qu'il souhaite être admis à participer aux consultations demandées par le Panama dans une communication distribuée le 25 juillet 2006 (WT/DS348/1).

En tant qu'exportateur mondial important de textiles, y compris vers le marché colombien, le Royaume de Thaïlande a un intérêt commercial et systémique substantiel dans la question faisant l'objet de la demande de consultations présentée par le Panama. Il estime que ses exportations de textiles, entre autres choses, vers le marché colombien sont assujetties à certaines des mesures mentionnées par le Panama dans sa demande de consultations. Par conséquent, il demande à être admis à participer aux consultations demandées par le Panama à ce sujet.

Je vous saurais gré de m'envoyer confirmation de la réception et de l'acceptation de la présente demande ainsi que des informations sur la date et le lieu de ces consultations.
